

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2022-205

Date: 14/10/2022

Objet : Avenant n°1 au
marché n°2021-062
relatif aux circuits
spéciaux scolaires
dans les
départements de
l'Essonne et du Val
d'Oise

Publiée le

04 NOV. 2022

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu les articles L.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande publique,

Vu la conclusion de l'accord-cadre à bons de commande n°2021-062 par Ile-de-France Mobilités relatif au lot n°16 portant sur l'exécution d'un service de transports scolaires en circuits spéciaux scolaires dans les départements de l'Essonne et du Val d'Oise avec la société CARS NEDROMA sise Rue des Guyards à ATHIS-MONS (91200) conclu sans montant minimum annuel mais avec un montant maximum annuel de 160 000 € HT pour une durée d'un an, reconductible trois fois sans excéder quarante-huit mois,

Vu la notification en date du 1^{er} juillet 2022,

Vu la délibération en date du 09 décembre 2021 d'Ile-de-France Mobilités qui a délégué sa compétence en matière d'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre d'une convention de délégation de compétence à la commune de Grigny,

Vu la délibération n°2022-069, en date du 23 mai 2022, portant sur la signature d'une nouvelle convention relative aux transports scolaires avec Ile-de-France Mobilités,

Considérant que la Ville de Grigny se substitue à Ile-de-France Mobilités dans ses droits et ses obligations,

Considérant que le marché est repris au montant fixé initialement et selon les modalités définies dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières,

Considérant que cet avenant n'a aucune incidence financière,

Décide,

De signer l'avenant n°1 à l'accord-cadre à bons de commande n°2021-062 portant sur son transfert d'Ile-de-France Mobilités à la Ville de Grigny,

Décide que le présent avenant prend effet à la date de sa notification au titulaire,

Décide que toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans l'avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de différence.

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification